

[Traduction]

le 21 janvier 1998

Monsieur Daniel J. Bellegarde  
Coprésident  
Madame Carole T. Corcoran  
Commissaire  
Commission des revendications des Indiens  
C.P. 1750, Succursale B  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1A2

Monsieur, Madame,

Je vous remercie de la lettre que vous avez adressée le 29 août 1997 à ma collègue, l'honorable Anne McLellan, ministre de la Justice et procureur général du Canada, au chef de la bande indienne de Sumas, Lester Vernon Ned, et à moi-même. Cette lettre accompagnait un exemplaire du rapport final de la Commission des revendications des Indiens (CRI) à la suite de l'enquête menée sur la revendication particulière de la bande indienne de Sumas relativement à la cession, en 1919, de la réserve indienne n° 7. Je vous prie d'excuser cette réponse tardive.

Le rapport de la Commission porte sur la revendication de la bande indienne de Sumas, rejetée par le Canada, voulant que la cession de 153,46 acres de terre aux fins de vente à la Commission d'établissement de soldats, en 1919, ait été irrégulière et que le Canada ait manqué à diverses obligations de fiduciaire à l'égard de la bande lors de cette cession.

Je vous suis reconnaissante du travail que vous avez réalisé dans le cadre de cette enquête. Je constate que, dans vos conclusions, vous affirmez toutefois que le Canada n'a à l'égard de la bande indienne de Sumas aucune obligation légale non acquittée. Vous recommandez par ailleurs que la bande indienne de Sumas et le Canada effectuent conjointement des recherches afin de déterminer si le montant versé en 1919 pour la réserve n° 7 correspondait bien à la juste valeur du marché, compte tenu des diverses considérations exposées dans le rapport. Je crois que cette recommandation doit être évaluée dans le contexte de la conclusion à laquelle la Commission elle-même est parvenue, c'est-à-dire que le prix d'achat de 80 \$ l'acre ne semblait pas déraisonnable, vu les preuves présentées. De fait, l'évaluation indépendante effectuée par l'agent Byrne en 1916 dans la réserve et la vente subséquente de lots de terres de réserve, jusqu'en 1930, semblent confirmer que ce prix constituait une approximation raisonnable de la juste valeur marchande des terres de la réserve à l'époque de la cession.

Cela dit, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) est disposé à envisager la possibilité de mener de nouvelles recherches en collaboration avec la bande indienne de Sumas dans ce dossier, à condition que la bande manifeste son intention d'entamer des discussions préalables à ce sujet à M. John Hall, conseiller principal, Revendications particulières, à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires indiennes  
et du Nord canadien  
C.P. 11602  
2700-650 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 4N9

Téléphone : (604) 666-5290

Cependant, la Commission et la bande doivent toutes deux bien comprendre qu'un engagement de notre part à entamer de telles discussions ou de tels travaux de recherche ne peut pas être interprété comme une admission qu'il existe ou pourrait exister une revendication valable. De fait, de telles discussions exploratoires viseraient à établir l'existence concrète d'une telle revendication et, dans l'affirmative, la meilleure façon d'évaluer les preuves, compte tenu des constatations de la Commission.

Je tiens en outre à préciser que le MAINC demeure déterminé à entamer des négociations avec la bande indienne de Sumas en vue de l'indemniser à la suite de la cession de 9,865 acres de terres cédées que traverse la rivière Sumas, comme l'affirmait M. Al Gross dans une lettre qu'il adressait le 13 décembre 1990 au chef et au conseil de la bande.

Permettez-moi de vous remercier encore de votre rapport ainsi que des arguments et des recommandations que vous y présentez.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression des mes sentiments distingués.

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : Honorable A. Anne McLellan, C.P., députée  
Chef Lester Vernon Ned